



[Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC / CRC](#) |

Emplacement: [Accueil](#) » [Highlights Index](#) » En Relief – Juillet 2005

▼ EN RELIEF

- [Résumés de décisions](#)
- [Instances judiciaires](#)
- [Procédures en instance](#)

EN RELIEF – Juillet 2005

Résumés de décisions

Sont résumées plus bas quelques-unes des décisions que la Commission des relations de travail de l'Ontario a rendues en juin 2005. Certaines des décisions paraîtront dans le numéro de mai-juin des rapports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment par la Commission peuvent dorénavant être consultées au site Web de l'Institut canadien d'information juridique http://www.canlii.org/index_fr.html

Normes d'emploi - L'employeur a demandé à la Commission de réexaminer les ordonnances qu'un agent des normes d'emploi avait prises pour obliger l'employeur à payer des salaires impayés (heures supplémentaires et indemnité de vacances). L'employeur a affirmé que les employés accomplissaient des tâches directement liées à la culture de fleurs, d'arbres et d'arbustes destinés au commerce de détail et de gros, et qu'ils étaient par conséquent soustraits au Règlement 285/01. Pour que cela soit le cas, la Commission a dit que l'employeur devait montrer que son rôle primaire consistait à cultiver des fleurs ou des arbres et des arbustes destinés au commerce de détail et de gros, et que l'emploi des employés en question était " directement " lié à la culture, dans un but lucratif, de fleurs ou d'arbres et d'arbustes. La Commission a conclu que l'employeur faisait du commerce de détail et que l'emploi de ses employés n'était pas directement lié à la culture de fleurs ou d'arbres et d'arbustes destinés au commerce de détail et de gros. Elle a rejeté le gros de la requête.

901975 ONTARIO INC. C.O.B. AGRAM GARDEN CENTRE, RE PAUL DUNNING ET AL, AND THE DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS. Dossier no 1640-04-ES, daté le 1er juin 2005. Décision (12 pages) : Tanja Wacyk.

[[Retour au début](#)]

Accréditation syndicale dans le secteur de la construction - La

section locale 183 a demandé l'accréditation d'une unité de négociation associée et à l'industrie et au secteur de la construction. Une partie des activités de l'employeur consiste à nettoyer, à inspecter et à mettre à l'essai des conduites d'eau dans de nouveaux lotissements avant que les services d'eau soient pris en charge par la municipalité. L'employeur a affirmé que son entreprise n'était pas reliée au secteur de la construction, car elle ne faisait pas de " travaux de construction " en ce sens qu'elle se limitait à nettoyer, à inspecter et à mettre à l'essai des conduites d'eau construites par des entrepreneurs en ouvrages d'eau et d'égout. La Commission a conclu que les conduites d'eau d'un nouveau lotissement sont considérées comme étant en construction tant qu'elles ne sont pas utilisées pour distribuer de l'eau à la population. Le nettoyage, l'inspection et la mise à l'essai des conduites d'eau font partie des activités de construction qui doivent être terminées avant que les conduites soient prises en charge par la municipalité. Par conséquent, la Commission a conclu que le nettoyage, l'inspection et la mise à l'essai des conduites d'eau sont des tâches associées à la construction des conduites. L'affaire se poursuit.

A-1 HYDRANT SERVICES LTD.; RE UNIVERSAL WORKERS UNION, LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183. Dossiers nos 0943-03-R et 0944-03-R, datés le 29 juin 2005. Décision (7 pages) : Harry Freedman.

 [Retour au début](#)

Secteur de la construction - Employeur lié par une convention - Vente d'une entreprise - Reconnaissance volontaire - Les

Travailleurs du métal en feuilles ont présenté cette requête pour que les droits de négociation collective, qu'ils avaient acquis à la suite d'une entente avec la société Adam Clark Company Ltd, soient observés par les autres parties intimées. La partie requérante a dit avoir obtenu ses droits de négociation lorsque le directeur de chantier a signé un protocole d'accord à cette fin, aux bureaux de la société Lockerbie & Hole, à Thunder Bay. Les parties intimées ont dit que le directeur de chantier n'était pas habilité à engager de telle sorte les entreprises. La Commission a conclu que le directeur de chantier y était apparemment habilité. Elle a noté que les ententes de reconnaissance volontaire sont un fait courant dans le secteur de la construction, et que les syndicats ne font habituellement pas de longues recherches pour déterminer si le porte-parole de l'employeur est bel et bien investi d'un pouvoir de signataire. En outre, Lockerbie & Hole avait demandé à la partie requérante de conclure une entente de reconnaissance volontaire. L'entente a été signée à ses bureaux et il n'y a aucune preuve que Lockerbie & Hole ait refusé d'honorer l'entente lorsqu'elle avait constaté que le directeur de chantier l'avait signée. L'entente lie les parties intimées. L'affaire se poursuit.

ADAM CLACK COMPANY LTD., S.I. GUTTMAN INC., LOCKERBIE & HOLE CONTRACTING LIMITED, LOCKERBIE & HOLE INC., LOCKERBIE & HOLE INDUSTRIAL INC.; RE ONTARIO SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL 473. Dossier no 1980-03-R, daté le 23 juin 2005. Décision (8 pages) : Christopher J. Albertyn

[!\[\]\(c507f772dba2b921f86777f01218e570_img.jpg\) Retour au début](#)

Convention collective - Secteur de la construction - Exemption pour convictions religieuses - Syndicat - Cette requête a été présentée en vertu de l'article 52 (convictions religieuses) par un travailleur de la construction. La Commission a conclu que les convictions religieuses de l'employé répondaient aux critères d'ordres subjectif (ses croyances sont conscientes, cohérentes et réelles) et objectif (ses croyances concordent avec les articles de foi de la principale association à laquelle adhère l'employé, et cette adhésion serait mise en péril si l'exemption n'était pas accordée). La Commission a ensuite conclu que même si l'employeur n'est pas un signataire de l'entente provinciale, celle-ci est néanmoins une convention collective " conclue " par l'employeur et le syndicat. En outre, la convention collective ne doit pas nécessairement être une première convention, mais seulement la première à avoir été conclue avec l'employeur. Enfin, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas de conflit entre le paragraphe 161(4) et l'article 52, puisque le conflit n'était pas entre ces deux dispositions, mais entre l'entente provinciale et l'article 52. Par conséquent, la Commission a statué que l'article 52 s'applique aux dispositions relatives au secteur de la construction. Elle a approuvé la requête.

BOLDT ELECTRICAL CO. (1991) LTD., INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 586; RE VICTOR ALLAN. Dossier no 1077-04-M, daté le 145 juin 2005. Décision (8 pages) : Christopher J. Albertyn.

[!\[\]\(a03a7eb2f4046e1d3c76772003e549ea_img.jpg\) Retour au début](#)

Secteur de la construction - Employeur - Conflit de compétence - Pratiques - Le maître d'œuvre, la société PCL, qui entretient, dans le secteur de la construction industrielle-commerciale-institutionnelle (ICI), des relations de négociation collective avec la partie requérante, les Charpentiers, avait sous-traité des travaux à la société Flynn, qui avait des relations avec et les Charpentiers et les Travailleurs du métal en feuilles. Flynn avait attribué les travaux revendiqués par les Charpentiers aux Travailleurs du métal en feuilles. PCL a demandé à la Commission de d'abord déterminer qu'elle n'était pas l'" employeur " aux fins de l'article 99. La Commission a noté que les pratiques du maître

d'œuvre et les choix qu'il fait ont une forte incidence sur la décision de la Commission pour les raisons exposées dans le document Eastern Construction. La Commission estime que l'article 99 se prête à une interprétation suffisamment large pour que le maître d'œuvre soit considéré comme un employeur, même s'il n'embauche pas directement du personnel. La Commission n'a pas voulu décider, de prime abord, si PCL était ou non un employeur aux fins de l'article 99. L'affaire se poursuit.

FLYNN CANADA LTD., PCL CONSTRUCTORS CANADA INC., SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION, LOCAL UNION 47, RE GREATER ONTARIO REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS, DRYWALL AND ALLIED WORKERS, LOCAL 93. Dossier no 0715-04-JD, daté le 22 juin 2005. Décision (6 pages) : Mary Ellen Cummings.

[ [Retour au début](#)]

Recevabilité d'une requête en révocation des droits de négociation d'un syndicat - La partie requérante a demandé à la Commission de déclarer que la partie intimée ne représentait plus le personnel de l'unité de négociation. La partie intimée a mis l'employeur en demeure d'entamer des négociations le 20 octobre 2003, et le ministre a nommé un conciliateur le 30 octobre 2003. La convention collective a pris fin en janvier 2004. La requête a été présentée le 31 janvier 2005. Invoquant le paragraphe 18(4) de la Loi sur les relations de travail, la partie requérante a présenté l'argument qu'une nouvelle période avait commencé relativement aux requêtes en révocation des droits de négociation. Elle a soutenu son argument en affirmant que l'objet de la Loi est de garantir des relations de travail diligentes, c'est-à-dire exemptes de temporisation de l'une ou l'autre des parties. La partie intimée a affirmé que la requête devrait être rejetée parce que la période associée aux requêtes en révocation était toujours close, car le recours à la conciliation n'avait pas été épuisé. La Commission a conclu que les dispositions du paragraphe 18(4) ne s'appliquaient pas, car un deuxième conciliateur n'avait pas été nommé. Par conséquent, les requêtes en révocation étaient toujours irrecevables conformément au paragraphe 67(2). La Commission a rejeté la demande.

MAPLE LEAF MEATS INC.;RE JACK MERAL; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION AFL-CIO-CLC, LOCALS 175 AND 633. Dossier no 3697-04-R, daté le 1er juin 2005. Décision (9 pages) : Tanja Wacyk, R. O'Connor et R.R. Montague.

[ [Retour au début](#)]

Commencement de preuve - Grève - Pratique de travail déloyale -

L'employeur a prétendu que son personnel non syndiqué était illégalement en grève dû au fait qu'il était incapable ou qu'il refusait de franchir un piquet de grève. La partie intimée a présenté une motion selon laquelle la requête ne présentait pas un commencement de preuve. S'appuyant sur la décision " United Steelworkers of America [1995] OLRB Rep. June 825 ", la Commission a conclu qu'il n'y avait pas d'infraction à la Loi, même en supposant un refus de travail de la part du personnel non syndiqué, parce qu'il n'y avait pas de présomption que le personnel non syndiqué et les grévistes eussent agi de concert pour limiter les activités de l'employeur. La Commission a accepté la motion et rejeté la requête.

UNILUX BOILER CORP. AND UNILUX V.F.C. CORP.; RE UNITED STEELWORKERS OF AMERICA, LOCAL 3950, BAYNE FRASER, AUGUSTO D'INNOCENZO, HUGH LOPEZ AND STUART DEANS. Dossier no 4172-04-U, daté le 6 juin 2005. Décision (8 pages) : Brian McLean.

[!\[\]\(e2376d476d06eb31946dc01a69a4403a_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Secteur de la construction - Recours - Scrutins de représentation - Pratique de travail déloyale - L'UIJAN a présenté une requête prétendant que la partie intimée s'était ingérée dans le choix de l'UIJAN comme agent négociateur, ce qui est contraire aux dispositions 70, 72, 76 et 77. Elle a fondé son allégation sur le fait que la partie intimée avait distribué au personnel un tract contenant de la fausse information destinée à faire croire qu'un vote en faveur du syndicat compromettrait la sécurité d'emploi. En outre, l'UIJAN prétend que le propriétaire aurait dit à un groupe d'employés " que l'entreprise fermerait ses portes si les employés votaient pour le syndicat ". La Commission a noté qu'elle doit toujours examiner de très près les déclarations d'un employeur qui visent à laisser craindre que la syndicalisation d'un lieu de travail pourrait entraîner des licenciements. Elle a conclu que même si le propriétaire n'avait fait que dire aux employés qu'une autre entreprise avait été forcée de fermer après avoir été syndiquée (à ce qu'il a prétendu), les actions du propriétaire, conjuguées à la distribution du tract, constituaient une intimidation, des menaces et une coercition illégales en vue de s'ingérer dans le désir des employés relativement au scrutin de représentation syndicale. La Commission a ordonné la tenue d'un nouveau scrutin, à la date choisie par la partie requérante.

WEST ELGIN CONSTRUCTION LTD.; RE LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 1059. Dossiers nos 2677-04-R et 2809-04-U, datés le 1er juin 2005. Décision (8 pages) : Norm Jesin.

[!\[\]\(830769b31eeeaca920791081939ff8ba_img.jpg\) Retour au début](#)

Instances judiciaires

Devoir de représentation équitable - Examen judiciaire - La partie requérante avait demandé l'examen judiciaire d'une décision de la Commission. Celle-ci avait rejeté sa demande en raison d'un retard excessif et d'un préjudice causé au syndicat et à l'employeur. Selon la partie requérante, le retard aurait été causé par des troubles de santé. La cour a rejeté la requête, parce que la maladie invoquée par la partie requérante n'avait pas été signalée à la Commission.

BORG, VINCENT; RE THE ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION, THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO (MINISTRY OF HEALTH) AS REPRESENTED BY MANAGEMENT BOARD OF CABINET, THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL FOR ONTARIO AND ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD. Dossier no 1208-02-U (Dossier de la cour no 83/04); le 9 juin 2005. Décision (2 pages) : juges Meehanj, Matlow et Swinton.

[ [Retour au début](#)]

Devoir de représentation équitable - Examen judiciaire - La partie requérante avait demandé l'examen judiciaire d'une décision de la Commission. Celle-ci avait rejeté sa requête en matière de devoir de représentation et sa requête en révision d'une décision. La partie requérante a prétendu que la Commission avait fait preuve de partialité et de discrimination à son endroit, à cause de son état de santé. Elle avait présenté, en 1997, une requête en matière de devoir de représentation que la Commission avait rejetée. Sept ans plus tard, elle a présenté une nouvelle requête prétendant que le syndicat avait manqué de la représenter entre 1986 et 1989. La Commission a rejeté la requête, parce que la partie requérante n'avait pas soulevé quoi que ce soit qui n'avait pas déjà été pris en considération lors de sa première requête, présentée en 1997. La partie requérante a ensuite présenté une requête pour que la Commission révise sa décision, parce qu'elle n'avait pas accepté que l'invalidité de la partie requérante fût une explication crédible du fait qu'elle n'avait pas présenté sa requête avant 2004. La Commission avait rejeté cette requête. La cour a conclu que la Commission avait bien tenu compte de l'état de santé de la partie requérante. Elle a déclaré qu'une appréhension de préjugé ne pouvait être retenue pour la simple raison que le même vice-président de la Commission avait tranché à la fois la requête en matière de devoir de représentation et la requête en révision d'une décision. La cour a rejeté la requête.

KUMAR, HARDEV; RE UNITED STEEL WORKERS OF AMERICA,

LOCAL 13571 (FORMERLY LOCAL 2858 UNITED STEEL WORKERS OF AMERICA), TOWER AUTOMOTIVE INC. (FORMERLY ALGOODS INC. OR ALGOODS LTD., DIVISION OF ALCAN) AND OLRB. Le 6 juin 2005. Dossier no 0151-04-U (dossier de la cour no 574/04). Décision (7 pages) : juges O'Driscoll, Jennings et Swinton.

[!\[\]\(d84e7ea36f695d92cb39ec32c307ac93_img.jpg\) Retour au début](#)

Outrage - Congédiement - Santé et sécurité au travail - Examen judiciaire - La Commission a conclu que le refus de travail du requérant n'avait pas été de bonne foi et qu'il n'avait pas été congédié par représailles parce qu'il avait observé ou essayé de faire observer la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST). La Commission a en outre refusé de substituer une peine moindre au renvoi justifié en vertu du paragraphe 50(7) de la LSST. Elle a également refusé de soumettre à la Cour divisionnaire un exposé de cause pour outrage au tribunal, fondé sur la prétention que le requérant aurait distribué des documents obtenus lors d'une procédure antérieure de la Commission, en violation d'un engagement implicite que ces documents ne devaient être utilisés que dans le cadre du litige pour lequel ils avaient été produits. La Cour divisionnaire a conclu que la Commission avait refusé au requérant le droit à une audience impartiale lorsqu'elle avait réuni, en une seule procédure, et l'allégation de représailles et l'allégation d'outrage. La Cour d'appel a annulé la décision de la Cour divisionnaire. Elle a conclu que la cour inférieure avait mal compris la nature des représailles liées à l'observation de la LSST et celle de la procédure de l'exposé de cause pour outrage qui est prévue par la Loi sur l'exercice des compétences légales. En ce qui concerne les représailles, la Cour divisionnaire a mal appliqué le fardeau de la preuve et a restreint incorrectement les paramètres de la preuve que l'employeur avait tenté d'apporter. En ce qui concerne l'outrage, la Cour divisionnaire n'a pas réussi à séparer le rôle de la Commission, qui était de déterminer s'il fallait ou non soumettre un exposé de cause, du rôle de la Cour, qui était de déterminer si une personne doit être punie pour outrage au tribunal. L'appel a été autorisé. La décision de la Commission a été rétablie. La Cour suprême du Canada a rejeté la requête en autorisation d'appel du jugement de la Cour d'appel de l'Ontario.

MCNAUGHT, WILLIAM; RE TTC AND ITS SUPERVISORS, CHIEF GENERAL MANAGER DUCHARME, GENERAL MANAGER G. WEBSTER, S. QUIGLEY, HUMAN RESOURCES DEPARTMENT, D. HAFLEY, AND SUPERINTENDENT J. HAFLEY, DANFORTH BUS DIVISION AND OLRB. Dossiers nos 3616-99-U et 3297-99-OH (S.S.C no 30842). Le 30 juin 2005. Décision : juges Major, Fish et Abella.

[!\[\]\(83f22ed94ec5517769dd76d702c6bfd8_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
BA International UA Local 412 et la Divisional Court No. 05-DV-001103	1363-04-U	En instance
1333833 Ontario Inc. v. OLRB, Employment Standards Officer, Norstead Building Products Inc. Divisional Court No. DV-05-236	3559-04-ES	En instance
William McNaught v. Toronto Transit Commission, et.al Supreme Court File No. 30842	3616-99-U,3297- 99-OH	La requête en autorisation d'en appeler à la Cour supérieure du Canada a été rejetée (30 juin 2005).
Wellington De Oliveira v. L.U.I.N.A 183 Divisional Court No. 51/05	0430-04-R	En instance
Sundial Homes (Bronte) Limited v. R. E.S Real Estate Services Limited., et al (Stated Case) Divisional Court No. 50/05	0846-03-R, 0959- 03-R, 1046-03-U	En instance
Wabco Standard Trane Co. v. UA Local 787 Divisional Court No. 11/05/TD>	0194-03-G	En instance - 7 octobre 2005
Benjamin Blasdel v. UFCW Local A.F.L.-C. I.O.-C.L.C. Local 1000A; Loblaws Supermarkets Ltd. Divisional Court No. 74010/04 NEWMARKET	1431-03-M; 1341- 03-U	En instance

Gerald Thomas v. SEIU Local 1.ON; Toronto East General & Orthopaedic Hospital Inc. Divisional Court No. 638/04	0281-04-U	En instance
Hardev Kumar v. USWA, Local 13571, et al Divisional Court No. 574/04	0151-04-U	Requête rejetée (6 juin 2005)
Naseem Jamal v. OPSEU, et al Divisional Court No. 56704	2464-03-U	En instance (12 septembre 2005)
Christopher Kabala v. Attorney General of Canada, Ombudsman Ontario, et al Divisional Court No. 575/04	0458-00-ES	En instance
Premier Fitness Clubs Inc. & 992434 Ontario Inc. v. Hopeton Bailey, et al Divisional Court No. 537/04	0341-03-ES	En instance
Assurant Group v. Ignacia Menor Fillion, et al Divisional Court No. 528/04	2999-03-ES	En instance
Maurice Leblanc v. TTC, and ATU, Local 113 Divisional Court No. 468/04	2326-00-U	En instance
Autoland Chrysler (1981) Ltd., Michael Leahey v. Teamsters Union, Local 879 Divisional Court No. 463/04 Divisional Court No. 554/04	1151-03-R	En instance (17 juin 2005)
OPSEU v. PIPS, The Ottawa Hospital, OLRB Divisional Court No. 378/04	0372-04-R	En instance (28 septembre 2005)

UBCJA, Local 494 v. Build Force Construction Ltd. , 1404406 Ontario Ltd., Unicor Construction Inc.(Stated Case) Divisional Court No. 368/04	1190-03-R; 1189-03-G	Requête autorisée (28 juin 2005). Les raisons vont suivre.
Vincent Borg v. OPSEU, The Crown in Right of Ontario et al Divisional Court No. 83/04	1208-02-U	Requête rejetée (9 juin 2005)
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178	0933-01-U; 1273-01-U;3552-00-U	En instance
Association of Professional Ambulance Employees v. City of Toronto, Toronto Emergency Medical Services et al Divisional Court No. 44/04	2456-01-R	En instance
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M;1414-03-M	Affaire entendue (23, 24, 25 et 28 février 2005). Décision mise en délibéré.
Dawit Tuquabo v. USWA L 9597, Securitas Canada Ltd. Court File No. 03-DV-000935 - OTTAWA	2377-02-U	Requête rejetée (14 février 2005). Les raisons vont suivre. Requête en autorisation d'en appeler à la Cour d'appel. Requête rejetée.

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

 [Retour au début](#)

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

Dernière mise à jour : juin 2005

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500